

## Arrêt

n° 107 044 du 22 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2013.

Vu les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VAN HEE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 janvier 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 3 janvier 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous habitiez avec votre famille à Conakry (République de Guinée) où vous travailliez comme agent commercial. Vous seriez diplômé de l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry en tant qu'ingénieur en télécommunication. Le 14 mars 2009, vous seriez devenu membre du parti politique U.F.D.G (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition, ainsi que le secrétaire à l'organisation dans la*

section de Kipé, votre quartier. Dans le cadre de cette fonction, vous auriez sensibilisé et mobilisé les militants de Kipé. Dès les élections présidentielles de 2010, le chef de votre quartier aurait insisté pour que vous intégriez le parti R.P.G (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti de l'actuel président de la République de Guinée, en raison de votre grand pouvoir de rassemblement, mais vous auriez refusé. Dès cette période-là également, les cohabitants d'ethnie malinké de votre concession vous auraient lancé des injures de nature ethnique en raison de votre militantisme politique. En tant que militant de votre parti, vous auriez sensibilisé lors des manifestations des 27 août et 16 septembre 2012. Le 18 septembre 2012, les responsables de l'U.F.D.G et vous vous seriez rassemblés chez le secrétaire général de la section dans le but d'organiser une marche le 20 septembre 2012 pour revendiquer la mise en place d'élections législatives transparentes. Vous auriez été désigné pour confectionner des banderoles et des pancartes pour cette marche. Le 19 septembre 2012, le chef de votre quartier vous aurait intimidé en raison de vos activités politiques lorsqu'il aurait appris par vos cohabitants que vous confectionniez des banderoles pour l'U.F.D.G. Le 20 septembre 2012, vous auriez participé à la marche organisée par les leaders de l'opposition à Conakry et n'auriez rencontré aucun problème ce jour-là. Les problèmes à la base de votre fuite de Guinée seraient survenus le lendemain de cette marche, le soir du 21 septembre 2012. Alors que vous étiez à votre domicile toute la journée, le chef de votre quartier, accompagné de quatre gendarmes, aurait fait irruption chez vous. Après avoir fouillé et saccagé votre maison et après vous avoir frappé et menacé de mort en tenant des propos injurieux sur votre ethnie peule à votre rencontre et à celle de votre épouse, tout cela en raison de votre militantisme au sein de l'U.F.D.G, ils vous auraient arrêté et conduit à la gendarmerie de Kaporo-Rail. Vous seriez sans nouvelle de votre épouse et de vos trois enfants depuis ce jour-là. À Kaporo-Rail, vous auriez été enfermé dans une cellule avec trois autres détenus. Deux jours après votre incarcération, un gendarme vous aurait porté un coup à la suite duquel vous vous seriez évanoui au cours d'un interrogatoire où vous auriez refusé d'accuser les leaders de l'opposition. Le 24 septembre 2012, vos trois codétenus et vous auriez été transférés à l'escadron de Matam où vous auriez été placés dans une cellule ensemble. Durant votre détention, vous auriez été violé par les gendarmes de l'escadron et maltraité par eux pour que vous accusiez les leaders de l'opposition. Le 12 octobre 2012, un gendarme vous aurait sorti de votre cellule 1 et conduit vers Yimbaya marché où votre oncle vous attendait. Ce dernier vous aurait ensuite conduit chez [H.], une de ses connaissances à Kabelet, où vous auriez vécu le temps qu'ils organisent votre fuite de Guinée. C'est ainsi que le 1er janvier 2013, deux mois et demi après votre évasion, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, en compagnie de [H.] qui détenait vos documents de voyage. En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques au sein du parti U.F.D.G et parce que vous vous seriez évadé. À l'appui de votre récit d'asile, vous déposez une carte de membre de l'U.F.D.G émise à votre nom, trois actes de naissance guinéens au nom de vos trois enfants, [H.D.], [M.B.D.] et [A.D.], ainsi qu'un extrait d'acte de mariage guinéen à votre nom.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous basez l'entière de votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques au sein du parti U.F.D.G et parce que vous vous seriez évadé de détention (pp.15-16, 19-20 du rapport d'audition du 11 février 2013). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour pour les raisons suivantes.

En premier lieu, divers éléments de votre dossier empêchent de croire en la réalité de votre implication politique telle que vous la décrivez, à savoir que vous seriez membre actif du parti U.F.D.G en tant que secrétaire à l'organisation dans la section de Kipé et que vos activités politiques vous auraient valu d'être arrêté et détenu suite à votre participation à la marche organisée par les leaders politiques de l'opposition le 20 septembre 2012 à Conakry.

En effet, pour attester de votre qualité de membre de l'U.F.D.G, vous avez déposé une carte de membre de l'U.F.D.G émise à votre nom (voir document n°1 versé dans la farde verte). Divers éléments mettent en lumière l'absence de force probante de ce document. D'une part, vos déclarations sont incohérentes lorsque vous êtes invité à expliquer de quelle manière vous vous êtes procuré cette carte de membre : à ce propos, vous déclarez qu'un de vos amis aurait été chercher ce document chez le

secrétaire général de votre section le 10 avril 2012 (ibid. p.3). Etant donné que vous seriez devenu membre de l'U.F.D.G le 14 mars 2009, la question vous a été posée de savoir pourquoi vous n'avez pas eu de carte de membre avant le 10 avril 2012, ce à quoi vous répondez que vous aviez effectivement reçu une carte de membre le 14 mars 2009 mais que celle-ci aurait été détruite le 21 septembre 2012 lorsque les autorités auraient fait irruption à votre domicile pour vous arrêter (ibid. pp.12-13). Or, il n'est pas cohérent que votre ami ait été chercher cette nouvelle carte de membre que vous déposez à l'appui de votre récit d'asile chez le secrétaire général de votre section le 10 avril 2012, en l'occurrence à une date où vous étiez toujours en possession de votre première carte de membre datant de mars 2009 puisque celle-ci aurait été détruite le 21 septembre 2012. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous évoquez de façon confuse le fait que vous auriez reçu des visites des autorités qui fouillaient votre domicile et prenaient vos documents importants (ibid. p.13). Toutefois, dans la mesure où il ressort d'autres de vos propos que votre domicile n'aurait jamais été saccagée ni fouillé avant le jour de votre arrestation le 21 septembre 2012 (ibid. p.13), cette réponse n'est pas convaincante. Dans ces conditions, les explications que vous avancez ne permettent pas de comprendre pourquoi vous dites que cette carte de membre aurait été émise le 10 avril 2012 au motif que la première aurait été détruite le 21 septembre 2012. D'autre part, relevons que cette carte de membre a été émise à votre nom en 2008, c'est-à-dire à une période où vous n'aviez pas adhéré à l'U.F.D.G ni eu aucune implication politique de quelque nature que ce soit puisque vous avez déclaré être devenu membre de ce parti le 14 mars 2009 (ibid. p.10). Questionné sur cette incohérence et invité à expliquer pourquoi vous déposez un document attestant que vous étiez membre de l'U.F.D.G à une période où vous n'aviez pas encore adhéré à ce parti, vous n'apportez aucune explication cohérente à ce sujet si ce n'est de dire que ce document se trouvait dans les réserves non épuisées du secrétaire général (ibid. p.30). Cette explication a priori plausible ne peut être tenue pour satisfaisante au vu de l'incohérence et de la confusion de vos propos relatifs à votre prise de possession de la carte que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. Supra). Par conséquent, en raison de vos déclarations divergentes et incohérentes concernant la carte de membre U.F.D.G à votre nom, seul et unique document que vous déposez pour attester de votre qualité de membre de l'U.F.D.G et partant de votre implication politique, et de l'antériorité de la date mise en référence sur cette carte par rapport à 2 votre adhésion alléguée, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Par ailleurs, cette carte de l'U.F.D.G à votre nom ne permet aucunement d'établir que vous aviez la fonction que vous prétendez avoir au sein de ce parti. À ce sujet, relevons que vos propos sont restés très généraux et peu étayés lorsque vous avez été invité à parler de votre implication politique au sein de l'U.F.D.G. De fait, interrogé sur votre fonction de secrétaire à l'organisation à Kipé et invité à décrire votre travail, vous répondez de façon laconique que vous auriez sensibilisé et mobilisé les militants vers l'U.F.D.G (ibid.p.11). Questionné à nouveau sur la nature de votre fonction et en quoi celle-ci aurait consisté afin de comprendre la teneur de votre implication politique, vous vous limitez à dire que c'était du porte à porte et à l'aide de microphones (ibid.), sans ajouter d'autres explications quant à la nature de votre fonction. Par ces déclarations laconiques, et vu qu'aucune force probante ne peut être accordée à la carte de membre de l'U.F.D.G à votre nom (seul document déposé pour attester de votre implication politique), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre engagement actif en politique, élément de base de votre demande d'asile. En l'état, il n'y a pas suffisamment d'éléments concrets dans vos déclarations ni dans votre dossier qui indiquent que vous auriez eu un rôle particulier au sein de l'opposition politique en Guinée qui vous aurait rendu particulièrement visible aux yeux des autorités de ce pays et qui leur aurait donné une raison particulière de venir vous arrêter chez vous suite à votre participation à la manifestation du 20 septembre 2012. Dès lors, ces éléments empêchent de croire que vous auriez rencontré des problèmes avec le chef de votre quartier, avec vos cohabitants ainsi qu'avec vos autorités en raison de vos activités pour un parti d'opposition en Guinée (ibid. pp.17-18).

Rappelons que la carte de membre de l'U.F.D.G à votre nom ne constitue pas un motif suffisant de crainte de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention car d'une part, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de vos liens avec ce parti et à la base de votre fuite de Guinée sont remis en cause par la présente décision.

D'autre part, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir documents versés dans la farde bleue) que si certaines manifestations politiques impliquant l'U.F.D.G se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul

*fait d'être membre ou militant de l'U.F.D.G n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Ma conviction quant à l'absence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en raison de votre participation alléguée à la manifestation du 20 septembre 2012 à Conakry, à vos arrestation et détention suite à cet événement est renforcée par les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, il ressort de celles-ci que le 23 septembre 2012, soit trois jours après la manifestation du 20 septembre 2012, le président guinéen Alpha Condé a ordonné la relâche de toutes les personnes interpellées et arrêtées lors de la manifestation du 20 septembre 2012 et des jours suivants. Partant, bien que votre participation à la manifestation du 20 septembre 2012 ne soit pas remise en cause dans la présente décision, la durée de la détention (21 jours) dont vous dites avoir fait l'objet en raison de votre participation à cette manifestation pose sérieusement question (ibid. pp.16, 19, 20). Le Commissariat général ne s'explique en effet pas pourquoi vous n'auriez pas, comme toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation du 20 septembre 2012 et des jours suivants, bénéficié d'une libération conformément à l'ordre donné par le président de la République de Guinée le 23 septembre 2012. Aussi, dans la mesure où votre activisme politique et votre fonction au sein de l'U.F.D.G ne sont pas considérées comme établies, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore recherché à l'heure actuelle comme vous le prétendez (ibid. pp.19, 20).*

*Mais encore, en ce qui concerne votre arrestation du 21 septembre 2012 et votre détention consécutive, le Commissariat général relève que votre récit est lacunaire, répétitif et peu circonstancié que pour attester du caractère réellement vécu de cette partie de votre récit. Ces éléments amènent le Commissariat général à considérer votre crainte invoquée vis-à-vis de vos autorités en Guinée en raison de votre militantisme politique comme non fondée. D'emblée, constatons que vous n'avez fourni aucun document médical, aucune attestation, aucune preuve concrète et matérielle permettant de corroborer la détention dont vous auriez fait l'objet en Guinée et/ou les maltraitances que vous auriez subis au cours de celle-ci (ibid. pp.17, 25, 26), et ce alors même que ces faits seraient assez récents (octobre 2012 selon vos déclarations), que vous seriez resté en Guinée pendant plus de deux mois après votre sortie de détention (ibid. p.15) et que vous êtes arrivé en Belgique en janvier 2013 (ibid. p.14).*

*D'autre part, concernant les jours que vous auriez passés à votre premier lieu de détention à la gendarmerie de Kaporo-Rail du 21 au 24 septembre 2012, vous évoquez le fait qu'un gendarme vous aurait porté un coup à la suite duquel vous vous seriez évanoui au cours d'un interrogatoire où vous 3 auriez refusé d'accuser les leaders de l'opposition et que le 24 septembre 2012, vous et vos trois codétenus auriez été transférés à l'escadron de Matam où vous auriez été placés dans une cellule ensemble (ibid. p.17). Lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer votre quotidien durant ces premiers jours d'incarcération, la façon dont vous passiez vos journées ainsi que les traitements que vous auriez subis, vos propos ont été très lacunaires car vous avez mentionné que votre situation était « dégradante » (ibid. p.22), que vous vous asseyiez dans la cellule quand vous étiez fatigué et que vous sortiez les selles quand c'était votre tour (ibid.p.p.23, 24). En outre, questionné sur les trois codétenus avec qui vous dites avoir fait toute votre détention (21 jours) puisqu'ils auraient été transférés avec vous à l'escadron de Matam (ibid. pp.22, 25), vous êtes resté dans l'incapacité de donner toute information concernant leur famille, leur provenance ou leurs occupations dans la vie si ce n'est qu'ils seraient d'ethnie peule comme vous (ibid.). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez passé toute votre détention avec des personnes (ibid. pp.22, 25), qui plus est Peules (soit des personnes de la même origine ethnique que vous), dans l'espace restreint d'une cellule, sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir en dire plus sur eux.*

*De même, concernant votre incarcération à l'escadron de Matam où vous auriez été détenu du 24 septembre au 12 octobre 2012 (ibid. pp.17, 22, 25), vous affirmez que vous auriez été violé et injurié par des gendarmes durant votre incarcération en raison de votre ethnie peule et de vos activités politiques (ibid. pp. 17, 24, 25, 26). D'une part, au-delà du constat que n'avez fourni aucun document médical, aucune attestation, aucune preuve concrète et matérielle permettant de corroborer la détention dont vous auriez fait l'objet en Guinée et/ou les maltraitances ainsi que viols que vous auriez subis au cours de celle-ci, et que vous n'avez pas non plus convaincu de la réalité de votre activisme politique telle que vous la décrivez (cfr.supra), un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsque vous avez été invité à parler de vos conditions de vie, de votre vécu et votre quotidien dans ladite prison à Matam, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre détention ni aux maltraitances que vous auriez subies. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer votre vécu dans cette prison, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien ni à décrire une journée-type que vous auriez passée en cellule puisque*

vous vous contentez de mentionner que vous cherchiez une bonne position pour tenir debout et vous coucher (ibid. p.28). Aussi, toujours concernant les trois codétenus avec qui vous auriez fait toute votre détention, certes vous avez pu indiquer leur nom complet et dire qu'ils avaient été arrêtés pour des problèmes politiques car ils étaient militants de l'U.F.D.G (ibid. pp.22-23, 25-26) cependant, interrogé plus avant quant aux circonstances de leur arrestation et à leur implication en politique, vous ne pouvez rien raconter et dites ne pas savoir à quel niveau ils étaient impliqués dans le parti ni les circonstances de leur arrestation (ibid. p.26). Vous justifiez ces lacunes en alléguant que seuls vos problèmes vous inquiétaient (ibid.), ce qui n'est pas suffisant au vu de la durée de votre détention commune dans l'espace restreint d'une cellule et de votre proximité d'idéologie politique. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. Dans le même ordre d'idées, interrogé pour savoir si d'autres militants de l'U.F.D.G de votre section avaient connu les mêmes problèmes que vous (arrestation et détention), il ressort de vos déclarations que vous l'ignorez, justifiant cette méconnaissance par le fait que vous étiez en prison (ibid. p.27). Or, cette explication n'est pas crédible étant donné que vous auriez continué à vivre à Conakry pendant plus de deux mois après votre sortie de prison (ibid. pp.15, 27) et que vous étiez en contact avec le secrétaire général de votre section (ibid. pp.3, 27). Vu le manque de vécu relevé dans vos propos et le caractère lacunaire de ces dernières, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération que vous déclarez avoir vécue ; événement pour le moins marquant de votre vie pour lequel le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails, informations ou autres reflétant un réel sentiment de vécu. Mais encore, concernant votre évasion du 12 octobre 2012, vos déclarations restent lacunaires et empêchent de croire en la réalité des faits tels que vous les relatez. Ainsi, bien que vous déclarez que votre oncle aurait contribué à votre évasion (ibid. pp. 15, 17, 27, 28), vous n'êtes toutefois pas en mesure de dire quelles démarches auraient été entreprises pour l'organiser, vous ignorez comment il vous aurait retrouvé dans ce lieu de détention et vous ne pouvez rien indiquer non plus sur le gendarme qui vous aurait sorti de cellule si ce n'est qu'il avait deux barrettes aux épaules (ibid. pp.27-28). D'ailleurs, vous affirmez que vous ne vous seriez pas renseigné alléguant que votre vie était en danger (ibid. p.27). Force est de constater que toutes ces lacunes et méconnaissances terminent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Cette absence de crédibilité est renforcée par la facilité avec laquelle vous auriez réussi à vous évader de prison. En effet, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention. Qu'un gendarme accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat.

L'ensemble de ces méconnaissances et lacunes renforce la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre évasion et à votre détention en raison de votre présence à la 4 manifestation du 20 septembre 2012 et partant, de votre militantisme politique. Par conséquent, ces éléments empêchent de considérer votre crainte alléguée vis-à-vis du pouvoir actuellement en place en Guinée pour avérée.

D'autre part, concernant les maltraitements physiques (viols) et insultes relatives à votre ethnie peule dont vous auriez fait l'objet par les autorités lors de votre détention (ibid. pp. 17, 24, 25, 26), dans la mesure où celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces insultes et maltraitements pour avérés. Aussi, vous avancez le fait que vos cohabitants d'ethnie malinké vous auraient injurié en raison de votre ethnie peule depuis les élections présidentielles en 2010 (ibid. p.18). Au-delà du constat que vous auriez continué à vivre dans la même concession qu'eux et que vous n'aviez pas non plus déménagé de ce lieu malgré ces problèmes avec vos voisins (ibid. p. 18), il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses de 2011 témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet par vos autorités en Guinée en raison de votre engagement politique et de votre évasion de prison (ibid. pp.19-20). Interrogé plus en avant à ce propos, vous n'avez pu donner aucune information concrète sur votre situation personnelle actuelle si ce n'est de vous référer aux dires du gendarme qui vous aurait sorti de cellule d'après lesquels vous seriez « foutu » (ibid. p.19) si l'on vous voyait (ibid. p.27). Il ressort dès lors de vos déclarations concernant cesdites recherches qu'elles se basent uniquement sur des suppositions de votre part puisque vous alléguez que vous ne savez pas ce qui est entrepris pour vous rechercher (ibid. p.20). Dans ces conditions, ces recherches ne peuvent pas être considérées comme établies. Soulignons également que vous ne fournissez pas la moindre preuve documentaire (article de journal, photo, document médical ou autre) permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique et permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché en Guinée, alors que vous auriez continué à résider à Conakry pendant plus de deux mois après votre évasion chez une personne qui aurait organisé votre départ avec votre oncle (ibid. pp.15, 28). Au vu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous invoquez le fait que vous seriez sans aucune nouvelle de votre épouse et de vos trois enfants depuis que les autorités vous aurait arrêté le 21 septembre 2012 (ibid. pp.6, 7, 19, 28, 29). Or, d'une part, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité de cet événement, aucun crédit ne peut, non plus, être accordé à vos dires selon lesquelles vous seriez sans nouvelle de votre famille. D'autre part, vos propos sont pour le moins confus et vagues lorsque vous êtes invité à expliquer pourquoi vous seriez sans nouvelle d'elle. À ce propos, vous vous limitez à dire que votre ami [A.] vous aurait appris que votre famille n'est plus à votre domicile (ibid. p.29). Questionné afin de savoir si vous avez demandé à votre oncle ou à un membre de votre famille de s'enquérir du sort de votre épouse et de vos enfants, il ressort de vos dires que vous n'auriez rien fait de tout cela, alléguant que vous n'auriez pas eu le temps, que vous n'avez le contact de membres de votre famille et qu'en définitive, seul votre ami [A.] vous aurait dit que votre famille n'était plus à votre domicile (ibid. pp.28-29). Vos propos vagues et incohérents ajoutés à votre absence d'initiative concrète pour vous enquérir du sort de votre famille empêchent de croire que vous relatez les faits tels que vous les avez vécus.

Dans ces conditions, les autres documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, les trois actes de naissance guinéens au nom de vos trois enfants, [H.D.], [M.B.D.] et [A.D.], ainsi qu'un acte de mariage guinéen à votre nom constituent un début de preuve quant à votre composition de famille, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision, mais ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 15 de la Directive Européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête cinq nouveaux documents, à savoir une attestation de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, E.M.A.B., non datée, une attestation du docteur M.C. du 12 mars 2013, un article tiré du site internet « guineenews » intitulé « Société : Affaire 19 juillet : le trente deuxième et dernier accusé à la barre », l'arrêt du Conseil d'Etat n°219 376 du 16 mai 2012 et la déclaration du 5 mars 2013 du porte-parole de Catherine Ashton, la Haute Représentante de l'Union Européenne.

Lors de l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une attestation de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, E.M.A.B., non datée, un courrier du secrétaire fédéral E.M.A.B. du 25 juin 2013 et deux enveloppes.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un nouveau document, à savoir le « Document de réponse – UFDG – 01 – Guinée – Attestations signées par le secrétaire permanent » du 15 septembre 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. Question préalable**

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 15 de la directive 2004/83, le Conseil observe que cette disposition a été, en substance, transposée en droit belge par l'intermédiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive 2004/83, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé la disposition de droit national susmentionnée et non l'article 15 de la directive 2004/83.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

*examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, en ce qui concerne la crainte du requérant en raison de ses activités au sein de l'UFDG et plus particulièrement sa participation à la manifestation du 20 septembre 2012, la partie défenderesse observe, dans un premier temps, l'absence de force probante de la carte de membre de l'UFDG émise au nom du requérant en raison de ses déclarations divergentes et incohérentes concernant ladite carte. De plus, elle estime que cette carte de membre ne permet aucunement d'établir la fonction que prétend avoir le requérant au sein de ce parti. Elle relève ensuite le caractère général et peu étayé des déclarations du requérant quant à son implication politique au sein de l'UFDG et sa fonction de secrétaire à l'organisation à Kipé, qui empêche de considérer comme établis son engagement actif en politique, le rôle particulier qu'il aurait eu au sein de l'opposition politique en Guinée et la visibilité qu'il aurait aux yeux de ses autorités. Enfin, la partie défenderesse constate que, selon ses informations, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a prouvé à suffisance ses connaissances de la structure de l'UFDG, du fonctionnement du parti et ses fonctions au sein de celui-ci (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et estime que les motifs de la partie défenderesse sont établis et pertinents à la lecture du dossier administratif.

Si le requérant donne en effet un certain nombre d'informations concernant la structure du parti et les membres de ce dernier, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de nombreuses imprécisions, méconnaissances et incohérences entachent la crédibilité du récit du requérant et empêchent de tenir pour établis son engagement politique au sein de ce parti, le rôle particulier qu'il y aurait tenu ou encore la visibilité du requérant aux yeux de ses autorités (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 15 à 20).

En outre, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la carte de membre de l'UFDG émise au nom du requérant était dénuée de toute force probante. Il n'est en effet pas vraisemblable que, non seulement, cette carte de membre ait été émise au nom du requérant en 2008 alors que le requérant n'est devenu membre de l'UDG qu'en 2009 mais qu'en outre, cette carte ait été donnée par le secrétaire général de sa section à un de ses amis le 10 avril 2012 au motif que la première aurait été détruite lors de l'unique fouille de son domicile par ses autorités dans la mesure où le requérant déclare que celle-ci a eu lieu le 21 septembre 2012 soit près de cinq mois plus tard (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 10, 12 à 13).

Questionné sur ces incohérences, le requérant ne fournit aucune explication convaincante. La partie requérante n'apporte par ailleurs dans sa requête aucune explication quant à ce motif.

6.6.2 Ainsi encore, en ce qui concerne la détention du requérant et son évasion de la prison de Matam, la partie défenderesse relève de manière générale le caractère lacunaire, répétitif et peu circonstancié des déclarations du requérant, qui empêche de considérer qu'elles correspondent à des faits réellement vécus par le requérant.

Elle constate en particulier l'in vraisemblance du caractère lacunaire des propos du requérant quant à son quotidien lors de ces premiers jours d'incarcération à la gendarmerie de Kaporo-Rail, les traitements qu'il y aurait subis et ses trois codétenus, qui empêche de considérer que le requérant ait été détenu avec ces personnes.

Concernant l'incarcération du requérant à l'escadron de Matam, elle observe qu'au-delà du constat que le requérant n'a fourni aucun document médical ou preuve concrète permettant de corroborer la détention et les maltraitements dont il aurait fait l'objet, ses déclarations concernant ses conditions de vie et son quotidien dans cette prison reflètent un manque de vécu indéniable.

Quant à l'évasion du requérant, la partie défenderesse relève, d'une part, le caractère lacunaire des déclarations du requérant et, d'autre part, l'in vraisemblance de la facilité avec laquelle le requérant est parvenu à s'évader.

La partie défenderesse estime enfin que le manque de crédibilité des déclarations du requérant est par ailleurs renforcé par le fait que, selon les informations déposées au dossier administratif, toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 20 septembre 2012 et des jours suivants ont été libérées le 23 septembre 2012 sur ordre du président de la République de Guinée.

En termes de requête, la partie requérante explique qu'elle a vécu en prison des expériences profondes qui l'ont rabaissée et qu'il lui est donc difficile de s'exprimer à ce sujet. Elle ajoute qu'elle n'était pas en prison pour se faire des amis et qu'elle ne pensait qu'à sa propre situation, de sorte qu'il ne peut lui être reproché ses méconnaissances au sujet de ses codétenus. Quant à son évasion, la partie requérante se réfère à la corruption générale prévalant en Guinée, où il est normal qu'un gendarme libère un prisonnier moyennant une somme d'argent (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, lesquels sont également établis et pertinents.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en effet, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Or, ces imprécisions et méconnaissances du requérant portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir sa détention à l'escadron de Matam et à la gendarmerie de Kaporo-Rail, son quotidien dans ces lieux, les traitements qu'il y aurait subis et les codétenus avec lesquels il aurait été détenu (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 14, 15, 17, 22 à 28).

Il n'est par ailleurs pas vraisemblable qu'alors que le requérant est détenu dans un espace restreint avec des personnes de même origine ethnique que lui, durant 21 jours, il n'ait à aucun moment cherché à communiquer avec ses codétenus et ne puisse en dire davantage à leur sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 14, 15, 17, 22 à 28).

Le Conseil rejoint en outre la partie défenderesse en ce que la facilité avec laquelle le requérant s'évade est difficilement compatible avec la gravité des menaces pesant sur lui. Les explications de la partie requérante, consistant à invoquer la corruption de manière générale en Guinée et le fait que dans ce pays il est normal qu'on « [...] achète sa liberté », ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère général.

Au surplus, à considérer l'arrestation du requérant en raison de sa participation à la manifestation du 20 septembre 2012 comme établie, *quod non*, il appert des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, que toutes les personnes ayant été arrêtées lors de cette manifestation et de celles des jours qui suivent ont été libérées sur ordre du Président en date du 23 septembre 2012, de sorte, que le récit du requérant manque de toute crédibilité (dossier administratif, pièce 20/3, quatre articles de presse).

6.6.3 Enfin, en ce qui concerne les problèmes qu'auraient eus le requérant en raison de son ethnie peuhle, la partie défenderesse observe, d'une part, que les maltraitements et les insultes dont aurait fait

l'objet le requérant lors de sa détention ne peuvent être établis dans la mesure où celle-ci a été remise en cause. Quant aux insultes à caractère ethnique émanant de la part de ses cohabitants d'ethnie malinké, la partie défenderesse observe l'in vraisemblance à ce que le requérant ait continué à vivre dans la même concession qu'eux sans penser à déménager et constate, enfin, qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécutions de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'in vraisemblance à ce que le requérant soit resté vivre dans la même concession que ses cohabitants durant plus de deux ans et ce, sans envisager de déménager (dossier administratif, pièce 6, page 18). Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son origine ethnique. Par ailleurs, l'arrestation et la détention du requérant n'étant pas établies, les maltraitances et menaces dont le requérant aurait fait l'objet en prison en raison de son ethnie ne peuvent, par voie de conséquence, pas être considérées comme établies. Par ailleurs il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation ethnique en Guinée (dossier administratif, pièce 20/4) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.7 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

6.7.1 Ainsi, les trois actes de naissance des enfants du requérant et son acte de mariage ne constituent qu'un commencement de preuve de la composition de famille du requérant, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse.

6.7.2 L'attestation médicale du 12 mars 2013 atteste les maux de tête chroniques dont souffre le requérant. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En effet, l'attestation du 12 mars 2013 doit donc certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.7.3 Quant à l'attestation de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, E.M.A.B., annexée à la requête, il ressort des informations jointes au dossier de la procédure (Document de réponse UFDG-O1 du 15 septembre 2011) que seuls les vice-présidents sont habilités à engager le parti. Le Conseil observe par ailleurs l'in vraisemblance à ce que ce document du parti ne soit pas daté. Partant, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document est dénué de toute force probante. Le Conseil fait les mêmes constats en ce qui concerne l'attestation de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, E.M.A.B., non datée, déposée à l'audience, dont le contenu est identique à l'attestation qui vient d'être analysée, et dont uniquement le bas de page diffère de l'attestation qui vient d'être analysée.

Le courrier du secrétaire fédéral E.M.A.B. du 25 juin 2013 essaie de justifier le fait qu'il ait signé, en tant que secrétaire fédéral, les attestations de témoignage évoquées ci-dessus, et non le vice-président. A cet égard, il explique que les attestations du vice-président déclinent « l'identité c'est-à-dire la filiation la date et lieu de naissance et l'appartenance du militant au parti UFDG » et « l'attestation de témoignage en plus de l'identification, défini (*sic*) la nature du traumatisme mais aussi la cause de l'incident ayant provoqué (arrestation, bastonnade ou blessure) du militant ». A cet égard, le Conseil relève que ce courrier n'est pas signé et qu'il ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour contredire les informations déposées par la partie défenderesse, selon lesquelles seuls les vice-présidents sont habilités à engager l'UFDG.

En tout état de cause, le Conseil constate que les attestations déposées par la partie requérante ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits allégués et les recherches dont elle dit faire l'objet sont établis.

6.7.4 Quant à l'article de presse tiré de la consultation d'internet et la déclaration du porte-parole de Catherine Ashton, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et en particulier à l'égard des opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.7.5 Les enveloppes déposées ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit, n'ayant aucun lien avec celui-ci.

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

6.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

7.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

7.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 20/1).

La partie requérante conteste cette analyse et estime pour sa part qu'il appert des informations produites par la partie défenderesse que différentes organisations se préoccupent actuellement de la situation sécuritaire à Conakry. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante dépose à l'appui de sa requête une déclaration du porte-parole de la Haute Représentante de l'Union européenne du 5 mars 2013 faisant état de la préoccupation de cette dernière face aux événements violents qui se sont déroulés en Guinée à la suite d'une manifestation autorisée de l'opposition (requête, page 16).

En outre, la partie requérante estime que l'interprétation que fait la partie défenderesse de la notion de « conflit armé interne » est trop restrictive et dépose à cet égard la copie de l'arrêt du Conseil d'Etat n°219.376 du 16 mai 2012, lequel a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne concernant ladite notion.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de tensions politiques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

A cet égard, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les parties, que si les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, les documents produits par les parties ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dès lors qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » fait défaut, la partie requérante ne peut en conséquence se prévaloir de cette disposition et son argumentation à l'égard de la notion de « conflit armé » est sans pertinence.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **9. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT